

Révision du plan de prévention des risques d'incendies de forêt - Commune de Tourrettes-sur-Loup
 Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse
15/02/2021	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	<p>Avis favorable avec observations.</p> <p>Le SDIS propose la mise à jour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8.1 : le local de confinement à destination des créations des terrains publics d'accueil des gens du voyage, de campings, de caravaning et d'habitations légères doit respecter les dispositions constructives de l'article 8.2 et permettre l'accueil de la totalité des occupants à raison d'une densité de 2 personnes/m², libre de tout mobilier. - article 8.1 – Règles d'urbanisme : seules les opérations d'urbanisme groupée dont les voies internes sont fermées par un portail manuel ou automatique doivent comporter un système de déverrouillage agréé. - article 8.2 – Règles de construction : les règles de constructions doivent s'appliquer à l'ensemble des projets nouveaux et pas uniquement aux activités agricoles. - article 13.1 : le SDIS propose une actualisation de la liste des points d'eau à mettre en conformité compte tenu de l'évolution du parc des points d'eau de la commune portée à la connaissance du SDIS par les services publics de la DECI en date du 15/02/2021. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le local de confinement accompagnant la création de terrains d'accueil des gens du voyage, de campings, de caravaning et d'habitation légère, en zone B1 ou B1a, l'article 8.1. sera modifié pour prendre en compte la proposition du SDIS. - Concernant les règles d'urbanisme de l'article 8.1, la proposition du SDIS est retenue et le règlement sera modifié en conséquence. - Concernant l'article 8.2 relatif aux règles constructives, il s'agit d'une mauvaise interprétation. En effet, cet article prévoit que ces dispositions constructives s'appliquent à l'ensemble des nouveaux projets, avec une exception pour les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière qui peuvent prévoir un local refuge les respectant. La rédaction de cet article sera revue pour faciliter sa compréhension. - la liste des points d'eau à mettre en conformité, de même que la carte des travaux obligatoires seront actualisées conformément aux données transmises par le SDIS. - les caractéristiques techniques des asperseurs proposées seront prises en compte (débit, taux de recouvrement, schéma). Néanmoins, il ne sera pas intégré la validation systématique de tous les dispositifs par la sous-commission sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue puisque les caractéristiques techniques des asperseurs sont détaillées dans le règlement du PPRIF et il conviendra de s'y référer. En cas de proposition d'un dispositif

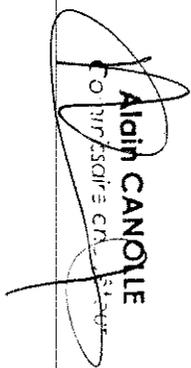
1/4
 ALAIN CANOLTE
 Commissaire en chef

2/4


		<p>- article 13.5 : le SDIS propose une nouvelle rédaction, plus complète techniquement, des dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillant du public et les établissements recevant du public.</p> <p>- article 8, 9, 10 et 11 – Desserte par les réseaux : le SDIS propose de préciser que le ou les points d'eau doivent être prévus dans l'acte d'urbanisme.</p>	<p>autre que celui défini dans le règlement, celui-ci devra être validé, au préalable, par la sous-commission sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue. Il devra respecter l'objectif de protéger les occupants d'un bâtiment susceptibles d'être exposé aux effets d'un feu de forêt pendant 30 min.</p> <p>- Concernant les points d'eau incendies, le PPRIF précise la distance maximale à laquelle doivent se situer les constructions autorisées du point d'eau incendie normalisé le plus proche. Cette prescription doit ainsi être prise en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.</p>
22/02/21	Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)	<p>Avis favorable avec observations.</p> <p>La CASA émet trois observations :</p> <p>- étoffer la partie relative aux enjeux futurs de la commune du rapport de présentation afin de faire le lien avec les grandes orientations du futur plan local d'urbanisme (actuellement en cours d'élaboration).</p> <p>- corriger l'erreur identifiée en page 7 du rapport de présentation : la commune de Tournettes fait partie de la CASA depuis 2002 et non pas janvier 2007.</p> <p>- corriger l'erreur identifiée page 7 du rapport de présentation : la commune de Roquestéron-Grasse a changé de nom en 2015 et se nomme désormais « La Roque-en-Provence »</p>	<p>- Concernant la partie relative aux enjeux futurs du rapport de présentation, ceux-ci ont été identifiés à partir du PLU en cours d'élaboration et des échanges avec les personnes publiques associées. Le rapport de présentation doit rester synthétique. Plus finement, les enjeux identifiés ont été pris en compte dans la délimitation du zonage réglementaire.</p> <p>- Concernant les deux erreurs identifiées en page 7 du rapport de présentation, celles-ci seront corrigées avant l'approbation du PPRIF.</p>
25/03/2021	Parc naturel régional (PNR) des préalpes d'azur	Aucune observation. Avis réputé favorable sans réserve.	/
01/04/2021	Chambre d'agriculture	<p>Avis favorable sous réserve de :</p> <p>- supprimer les conditions en matière de point d'eau pour les tunnels en zone rouge,</p>	- Concernant les conditions relatives à l'installation de tunnels en zone rouge, il convient de réduire leur vulnérabilité en améliorant les conditions de défense incendie via notamment l'installation d'un point d'eau. L'installation de tunnel ajoute en

		<p>- augmenter les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation en zone rouge à 25 m² (au lieu de 15 m²).</p>	<p>effet des enjeux dans des zones souvent isolées, pouvant être affectées par un incendie majeur.</p> <p>- Concernant les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation en zone, celles-ci sont limitée à 15 m² quelque soit l'habitation (liée à une activité agricole pou non). Par cette disposition, le PPRIF vise à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées dans une zone de danger en limitant les constructions et les surfaces habitables en zone rouge.</p>
<p>07/04/2021</p> <p>3/4</p> <p></p>	<p>Conseil Municipal</p>	<p>Avis favorable avec réserves :</p> <p>- Définir les possibilités et conditions qui permettraient à du Domaine du Caire (au moins à la partie bâtie) de sortir de la zone rouge.</p> <p>- Modifier le classement en zone rouge de certaines propriétés bâties situées en limite de zone bleue (parcelles A1128, B327, B329, B330, B541, B561, E461, F500, G496, G501).</p> <p>- Etoffer la partie relative aux enjeux futurs de la commune du rapport de présentation afin de faire le lien avec les grandes orientations du futur plan local d'urbanisme (actuellement en cours d'élaboration).</p> <p>- Corriger l'erreur identifiée en page 7 du rapport de présentation : la commune de Tournettes fait partie de la CASA depuis 2002 et non pas janvier 2007.</p> <p>- Corriger l'erreur identifiée page 7 du rapport de présentation : la commune de Roquestéron-Grasse a changé de nom en 2015 et se nomme désormais « La Roque-en-Provence »</p>	<p>- Concernant le Domaine du Caire, il se situe dans un secteur soumis à un aléa moyen à très élevé. Le domaine constitue un habitat très isolé, très éloigné du reste de l'urbanisation et se situe au contact direct du massif. En termes de défendabilité, le secteur ne dispose d'aucun point d'eau normalisé et l'accessibilité est mauvaise. Pour cette raison, il convient de ne pas exposer davantage de personnes au risque feu de forêt et de maintenir le domaine en zone rouge.</p> <p>- Concernant le reclassement des propriétés bâties situées en limite de zone bleue :</p> <p>* Parcelle A1128 : la parcelle est isolée, entourée de forêt et se situe en zone d'aléa très élevé avec Un accès inadapté à la lutte. Pour ces raisons, le classement en zone rouge doit être maintenu.</p> <p>* Parcelles B329 et B327 : ces parcelles se situent en zone forestière avec un aléa élevé. La défendabilité n'est pas assurée avec un feu venant le plus probablement du sud.</p> <p>* Parcelle B330 : cette parcelle, non bâtie, est isolée et située en zone d'aléa très élevé. Le secteur présente un risque de feu montant. L'accès est bon mais la défendabilité sera très difficile au même titre que tout le quartier en contrebas de la route principale. Pour ces raisons, le classement en zone rouge doit être maintenu.</p> <p>* Parcelle B541 : la parcelle présente un habitat diffus, situé en zone d'aléa très élevé. Le secteur présente un risque de feu montant. L'accès est bon mais la défendabilité sera très</p>

4/u


Aldin CANOTILE
COORDONATEUR
ETAT

difficile au même titre que tout le quartier en contrebas de la route principale. Pour ces raisons, le classement en zone rouge doit être maintenu.

* Parcelle B561 : cette parcelle, non bâtie, est inaccessible et située sur un secteur à aléa élevé à très élevé. Pour ces raisons, le classement en zone rouge doit être maintenu.

* Parcelle E461 : l'analyse de cette demande de déclassement nécessite une visite sur place avec l'expert ONF qui sera réalisée avant l'approbation du PPR.

* Parcelle F500 : la parcelle, bâtie, est entourée de forêt, dans un secteur à aléa très élevé. L'accès est inadapté et la parcelle est exposée à un feu montant. Pour ces raisons, le classement en zone rouge doit être maintenu.

* Parcelle G496 : cette parcelle, bâtie, présente une défendabilité et une accessibilité similaires aux parcelles voisines, classées en zone B1a. Cette parcelle sera reclassée en zone B1a après l'enquête publique et avant l'approbation.

* Parcelle G501 : Cette parcelle, bâtie, présente une configuration équivalente en termes de défendabilité et d'accessibilité que les parcelles voisines classées en zone B1, même si la défense incendie sera un peu plus compliquée puisque elle se situe en bout de voirie. La zone bleue B1a sera étendue dans la limite des bâtis.

- Concernant la partie relative aux enjeux futurs du rapport de présentation, ceux-ci ont été identifiés à partir du PLU en cours d'élaboration et des échanges avec les personnes publiques associées. Le rapport de présentation doit rester synthétique. Plus finement, les enjeux identifiés ont été pris en compte dans la délimitation du zonage réglementaire.

- Concernant les deux erreurs identifiées en page 7 du rapport de présentation, celles-ci seront corrigées avant l'approbation du PPRIF.